



(VAUCLUSE)

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE

### LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT,

REF: JR/BC

N° 015590

Autorisation de vente au déballage délivrée à l'amicale des sapeurs-pompiers d'Apt le vendredi 1 mai 2026 au plan d'eau de la Riaille à APT (84 400).

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-18, L.2122-24, L.2131-1, L.2212-1 et L.2212-2,  
Vu le Code du commerce, notamment ses articles L.310-2, L.310-5, R.310-8, R.310-9, R.310-19,  
Vu le code pénal et notamment ses articles R.321-7, R.321-9 à R.321-12, R.610-1, R.610-5, R.633-5 et R.635-5,  
Vu le code monétaire et financier et notamment ses articles L.112-99 à L.112-8,  
Vu le code de la consommation et notamment ses articles L.121-99 à L.121-104,  
Vu le code général des impôts,  
Vu le code de la justice administrative et notamment les articles L.212-2, R.421-1 et R.421-2, R.421-5,  
Vu la loi n°2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 54,  
Vu le décret n°2009-16 du 07 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L310-2 du Code du commerce,  
Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,  
Vu l'arrêté municipal n°10373 du 28 mars 2019 portant sur le règlement intérieur applicables aux jardins publics de la commune,  
Vu la délibération n°3358 du 28 mars 2026 relative à l'élection de **Monsieur Jean AILLAUD en tant que Maire**,  
Vu la demande formulée par le Président de l'ASPA.

**CONSIDERANT** qu'aux termes des articles du code du commerce susmentionnés, Monsieur le Maire est l'autorité compétente afin de délivrer une autorisation de vente au déballage,  
**CONSIDERANT** que le pétitionnaire a effectué la déclaration préalable d'une vente au déballage conformément au modèle défini par l'arrêté susmentionné,  
**CONSIDERANT** qu'une autorisation peut être délivrée au pétitionnaire aux fins d'organiser une vente au déballage le vendredi 01 mai 2026 au plan d'eau de la Riaille à APT (84400).  
**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage du domaine public, et d'autre part, d'accorder une autorisation de vente au déballage,  
**CONSIDERANT** que pour ces motifs, une autorisation est délivrée à Le pétitionnaire

**SUR** proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

### ARRÊTE

**Article 1** : Le pétitionnaire est autorisé à organiser le vendredi 01 mai 2026 une vente au déballage au plan d'eau de la Riaille à APT (84 400).

**Article 2** : Une dérogation aux dispositions de l'arrêté susmentionné en matière de stationnement et de circulation est accordée au pétitionnaire le vendredi 01 mai 2026 de 06 heures à 19h00 heures.

**Article 3** – L'organisateur devra tenir un registre coté et paraphé par Monsieur le Maire ou par le Commandant de la Brigade territoriale d'Apt, permettant l'identification des vendeurs. Ce document devra être déposé en Préfecture ou en Sous-préfecture au plus tard huit jours à compter de la fin de la manifestation.

**Article 4** – Les participants non professionnels sont tenus de remettre une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile.

**Article 5** – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

**Article 6** – 1- Le fait de procéder à une vente au déballage prévue par l'article L.310-2 du code du commerce ou en méconnaissance de cette déclaration est puni d'une amende de 15 000 euros conformément à l'article L.310-5 du code du commerce.

2-Le fait de réaliser une vente au déballage en méconnaissance de la durée de la vente autorisée par le deuxième alinéa du 1 de l'article L.310-2 et dont le déclarant a été informé par le maire en application de l'article R.310-8 du code du commerce, est puni de l'amende prévue par le 5° de l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de la cinquième classe conformément à l'article R.310-19 du code du commerce.

3- Le fait d'omettre de déposer le registre prévu par l'article R.321-9 du code pénal est sanctionné par une contravention de la 5° classe (1500 euros au plus) conformément à l'article R.635-5 du code pénal.

**Article 7** : En application de l'article L310-2 du code du commerce, le jardin public ne pourra pas accueillir une vente au déballage pendant plus de 60 jours au cours de l'année civile.

**Article 8** : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un délai de 2 mois et sur le lieu de la manifestation pendant toute sa durée.

**Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès du Maire ;
- hiérarchique auprès du représentant de l'Etat du département de Vaucluse ;
- contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09 - Téléphone : 04.66.27.37.00 - Télécopie : 04.66.36.27.86
- Courriel : [creffe.ta-nimes@juradm.fr](mailto:creffe.ta-nimes@juradm.fr), dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la publicité d'affichage.

**Article 10** : Ampliation du présent arrêté sera remise à :

Monsieur le Préfet du département de Vaucluse,

Monsieur le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Le pétitionnaire en la forme administrative. Il sera dressé procès-verbal de cette notification.

**Article 11** : Le Directeur Général des Services de la collectivité d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie d'Apt, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à APT, le 15 avril 2026.

Le maire d'Apt,  
Jean AILLAUD

